

**Madame Laure de Saboulin**  
**propriétaire du château de**  
**Lenfant**

## CONVENTION

**Relative à une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la restauration du patrimoine privé inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

**SELON DELIBERATION N°**

**DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU 19 DÉCEMBRE 2019**

---

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

sise 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille , représentée par le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels, Monsieur Daniel Gagnon

Désignée sous le terme «**La Métropole** », d'une part.

et,

Madame Laure DE SABOULIN dont le domicile est situé au 34, rue Poussin 75016 Paris, propriétaire du château de Lenfant situé 80, chemin Saint Hilaire - 13290 Aix-en-Provence, cadastré section HP, N°38 ,

Désignée sous le terme «**la propriétaire**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

## **PRÉAMBULE**

En matière de mise en valeur du territoire, l'attention portée à la conservation des paysages et des monuments historiques est un axe important du développement durable. Il s'agit de maintenir et dynamiser la conservation des édifices et sites qui ont souvent marqué le paysage actuel du territoire. Ils sont par ailleurs particulièrement précieux pour l'identification du territoire par ses habitants, la valorisation d'un tourisme responsable et de fait son développement.

Ces enjeux ont conduit la Communauté du Pays d'Aix à mettre en œuvre en 2010 une politique nouvelle pour aider la rénovation du patrimoine public qu'il soit mobilier ou immobilier, protégé ou non, appartenant aux 36 communes qui la composent. Cependant, force est de constater que 60% des monuments protégés appartiennent à des propriétaires privés. Il a donc semblé opportun d'étendre ces aides à ces sites et monuments privés.

A cet effet, la Communauté du Pays d'Aix a souhaité adosser son aide à celle de l'État au titre des édifices, jardins, et parcs classés et inscrits au titre des monuments historiques afin d'aider les propriétaires à les conserver et les restaurer. De son côté le Ministère de la Culture aide ces propriétaires dans le cadre des programmations pluriannuelles pour les études et travaux sur les monuments historiques.

Par délibération n° 2015\_B212 du Bureau communautaire du 23 avril 2015, la Communauté du Pays d'Aix a approuvé une aide de 23 141 € au titre des travaux de restauration d'urgence de la charpente et réfection des couvertures du troisième tiers de l'aile ouest et de l'aile nord-ouest du château de Lenfant appartenant à Monsieur Emmanuel de Saboulin Bollena. Cette aide s'adossait sur une convention entre l'État et la Communauté du Pays d'Aix pour la restauration du patrimoine privé au titre des monuments historiques. Cette première phase de travaux est soldée.

Dans le cadre de la continuité des travaux déjà aidés, le présent rapport propose d'apporter une aide de la Métropole aux travaux de mise hors d'eau et mise hors d'air et de consolidation du gros œuvre de l'aile ouest du château de Lenfant (aile des communs).

Les modalités de la participation de la Métropole demeurent identiques et sont plafonnées à 20% du montant TTC des travaux.

La demande de subvention est présentée aux instances délibératives de la Métropole à la condition expresse de la production de l'arrêté portant attribution d'une subvention de l'État.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole aux travaux de restauration du château de Lenfant.

Le propriétaire a sollicité la Métropole pour obtenir une subvention d'investissement de 16 655,90 € soit 20% du montant TTC des travaux de mise hors d'eau et mise hors d'air et de consolidation du gros œuvre de l'aile ouest du château de Lenfant (aile des communs).

Le coût global de cette opération est estimé à 83 279,52 TTC (annexes jointes).

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Métropole**

La Métropole s'engage à verser à la propriétaire sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de 16 655,90 €, correspondant à 20% du montant TTC des travaux.

La répartition des financements est la suivante :

ORGANISMES SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES	TAUX
État, Ministère de la Culture	8 327,95 €	10%
Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix	16 655,90 €	20%
Conseil Départemental 13	16 655,90 €	20%
Fonds propres	41 639,77 €	50%
<b>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX EN TTC</b>	<b>83 279,52 €</b>	<b>100%</b>

### **ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Métropole n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon le pourcentage que la subvention de la Métropole représente dans le financement des travaux.

(Article 11.4.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016). La propriétaire devra fournir un plan de financement actualisé à la Métropole.

### **ARTICLE 4: Obligations incombant à la propriétaire**

La propriétaire s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la signature de la présente convention.

En cas de non-réalisation des travaux, dans les délais prévus par la présente convention, la Métropole émettra un titre de recettes correspondant à l'aide financière versée, à l'encontre de la propriétaire.

La propriétaire s'engage à signaler sur le site des travaux, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention de la Métropole dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole.

### **ARTICLE 5: Modalités de versement**

Les versements de la Métropole à la propriétaire interviendront selon les modalités suivantes :

1. versement d'un premier acompte représentant 50% du montant accordé sur des devis signés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention à la signature de la convention,
2. versement du solde, après réalisation des travaux sur production des pièces suivantes :
  - Un décompte général des travaux réalisés certifié conforme et signé par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes.

**ARTICLE 6: Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, en trois exemplaires  
Le

POUR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Le vice-président délégué à la culture et aux  
équipements culturels

Daniel GAGNON

Délibération n°  
BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du  
19 décembre 2019

POUR LE CHÂTEAU DE LENFANT

La propriétaire  
Madame Laure DE SABOULIN

**Annexes**

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
Plan de financement  
Descriptif des travaux envisagés

*Mano 7*

**ARRETE**  
**Portant attribution d'une subvention de l'Etat**

Chapitre/article :  
0175 66.08/17  
Dossier n° 08.00.135

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine,

Vu les arrêtés des 29-12-2005 et 26-01-2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères,

Vu la loi de finances pour 2008 n°2007-1822 du 24.12.2007,

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2008.

Vu le décret n°2005-54 du 07 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le décret n° 92-604 du 01/07/1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 70-210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu la directive nationale d'orientation n° 137092 du 02.08.2005, relative à la déconcentration des dépenses en 2008,

Vu la décision d'utilisation de programme n° 2008-951 du 29 octobre 2008 d'un montant de 20 738 € au titre du chapitre 66.08/17 du budget 2008 du Ministère de la Culture et de la Communication

Vu les arrêtés n° 2008-145 du 26/06/2008 et n° 2008-147 du 27/06/2008 portant délégation de signature au Directeur régional des affaires culturelles, responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle

Vu l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France (Le cas échéant)

**Sur proposition du Directeur Régional des Affaires culturelles,**

**ARRETE**

Article 1er : Une participation de 20 738 € VINGT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS représentant 10,00% de dépense envisagée est accordée par l'Etat ( Ministère de la culture et de la Communication ) à Emmanuel de SABOUL propriétaire de l'édifice suivant : Château de Lenfant à Aix-en-Provence (13), en vue d'effectuer les travaux de mise hors d'eau de l'aile du château et élargissement des fondations de la façade sud. Le montant maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 207 389 Euros H.T

Article 2: Le bénéficiaire de la subvention a pour obligation, notamment en ce qui concerne les procédures de dévolut des marchés, de convoquer valablement le Directeur Régional des Affaires Culturelles à toute réunion concernant l'opération et de l'informer de l'état d'avancement de celle-ci.

Article 3: Cette subvention sera versée dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret du 16 1999, au compte 61824321000-62, banque 13506, guichet 00150 ouvert au Crédit Agricole du Midi. Les travaux à être entrepris dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, au-delà de ce délai la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'adresser à la Direction Régionale des Affaires Culturelles copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande dès notification au bénéficiaire.

Article 4: Le règlement de la subvention sera effectué sur présentation d'un certificat établi par le maître d'ouvrage indiquant l'état d'avancement des travaux par rapport à la consistance globale du projet. La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle. Le solde de la subvention sera versé à réception du dossier documentaire des ouvrages exécutés en 4 exemplaires accompagnés de la facture de règlement et des factures acquittées.

Article 5: En cas de non-respect de ces obligations ou en cas de non-respect du programme tel qu'il est défini, le Préfet refusera le versement de tout ou partie de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 6: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

- Propriétaire
- A.C.M.H.
- A.B.F.
- T.P.G.
- Comptabilité

Fait à Aix en Provence, le

28 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Francis BRQUAT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## PLAN DE FINANCEMENT

Département : ..... *Bouches du Rhône* .....  
Commune : ..... *Aix-en-Provence* .....  
Édifice : ..... *château de LANFANT* .....  
Nature des travaux : ..... *mise hors d'eau et hors d'air consolidation du  
gron oeuvre de l'aile ouest du château* .....  
Montant de l'opération : *75.708,65* € HT  
*83.279,52* € ttc (Pour une commune : la TVA est à sa charge)

### Origine des moyens financiers

Subvention demandées <sup>(1), (2)</sup> :	
- Etat .....%	..... <i>83.279,52</i> €
- Région	..... €
- Conseil Général	..... <i>16.655,90</i> €
- Commune <i>Néropole AMP</i>	..... <i>16.655,90</i> €
- Europe	..... €
Aides privées <sup>(1)</sup> :	
- Association	..... €
- Autres (à préciser)	..... €
Apport personnel :	
- Propriétaire (s)	..... €
- Emprunts <sup>(1)</sup>	..... <i>41.639,77</i> €

Fait à *Paris*

le *6* septembre 2019

Signature

*Harouna Fassouli Bollena*

(1) Joindre obligatoirement copies des demandes et pour les aides déjà obtenues copies des décisions.  
(2) Assurez vous de votre éventuelle éligibilité à un financement européen.

## DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

Le chantier porte sur deux zones. La première zone, zone existante, la seconde zone : reconstitution d'après photo de l'ancien existant.

**Seule la première zone est subventionnée.**

Préparation du chantier, mise en sécurité, montage des échafaudages.

Elévation en agglos sur poutre béton pour pignon toiture, chaînage BA en raidisseur et tête de mur de refend, chaînage BA en tête des murs et rempans des pignons, montage du pignon entre les 2 zones, corniche en TC

Restauration de la charpente.

Réfection de la couverture. Noues et gouttières cuivre.

Piquetage et décaissage des anciens enduits.

Gobets et enduits de redressement à la chaux hydraulique, crépis à la chaux en 2 couches avec finition frottée.

Nettoyage et mise en déchetterie des gravois.

Fourniture et pose de 5 fenêtres et une porte-fenêtre fabriquées en atelier selon modèles anciens avec vitrage feuilleté.

Pour l'ensemble, honoraires de l'architecte du Patrimoine (7468,12 €TTC)

## DUREE DES TRAVAUX ENVISAGES

6 mois selon date des arrêtés de subvention et disponibilité des entreprises à cette époque.

